

Montréal, le 5 décembre 2014

Parti libéral du Québec  
7240, rue Waverly  
Montréal (Québec) H2R 2Y8

**Objet : Préavis en vertu de l'article 82 des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction**

---

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 82 des Règles de procédure mentionnées en objet, si la Commission envisage de faire un rapport défavorable à l'égard d'une personne ou de lui imputer une conclusion de mauvaise conduite, celle-ci doit être informée par un préavis suffisant de la nature des reproches que les commissaires pourraient lui adresser. C'est dans cet objectif que nous vous faisons parvenir le présent préavis.

Soyez avisé (e) qu'il est possible que les commissaires tirent les conclusions suivantes concernant le Parti libéral du Québec :

1. D'avoir pratiqué du financement sectoriel en sollicitant et en permettant que soient sollicités notamment des firmes de génie et des entreprises en construction;
2. D'avoir fermé les yeux à l'égard de la pratique impliquant le recours à des prête-noms par des entreprises ou des firmes de génie pour verser des contributions politiques au Parti libéral du Québec;
3. D'avoir fixé des objectifs de financement élevés pour les députés et les ministres, créant ainsi une situation les rendant vulnérables aux pressions indues et à la compromission;
4. D'avoir laissé certains chefs de cabinet intervenir en matière de financement politique;
5. D'avoir toléré que soient proposées des rencontres privées avec le Premier ministre Jean Charest en échange de contributions politiques;

.../2

6. D'avoir toléré que Marc Bibeau soit présent aux côtés de sa directrice du financement, Violette Trépanier, lors de rencontres avec les députés et ministres du Parti libéral du Québec dans le cadre desquelles elle fixait leurs objectifs de financement;
7. D'avoir toléré la proximité entre les firmes de génie ou les entrepreneurs et des personnes reliées au Parti libéral du Québec (députés, ministres, attachés politiques, membres des cabinets, sollicitateurs de fonds, employés à la permanence du Parti);
8. D'avoir permis à des représentants de firmes de génie et à des entrepreneurs obtenant des contrats publics, notamment Christian Côté de Dessau, Marc-Yvan Côté de Roche et Lino Zambito d'Infrabec, d'organiser des activités de financement au bénéfice du parti lui-même, de ses députés ou de ses ministres, sans égard aux risques de conflit d'intérêts et de compromission que cette pratique pouvait comporter.

Toutefois, ce préavis ne constitue pas une indication que les conclusions, ainsi énumérées, seront nécessairement retenues par les commissaires ou feront l'objet du rapport final.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet ([www.ceic.gouv.qc.ca](http://www.ceic.gouv.qc.ca)) où vous pourrez trouver toutes les pièces déposées dans le cadre de nos travaux, de même que la transcription de tous les témoignages dans un format vous permettant d'identifier facilement les parties pouvant vous concerner.

Nous soulignons également que les conclusions que pourraient tirer les commissaires concernant ces faits sont uniquement des conclusions de faits et d'opinion et ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet, et ce, quelle que soit leur juridiction.

Vous devez donc informer la Commission par écrit si vous désirez :

1. Vous faire entendre;
2. Produire des documents;
3. Faire entendre des témoins.

Le cas échéant, alors nous vous prions de bien vouloir remplir le formulaire de **Déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable**, joint à la présente, et le transmettre à la soussignée avant le **5 janvier 2015 à 12 h**. Après cette date, nous considérerons que vous avez renoncé à votre droit de vous faire entendre. Votre défaut de le faire n'entraîne aucune autre conséquence.

Ce préavis vous est transmis à titre confidentiel afin d'éviter que la simple possibilité que vous soyez l'objet de conclusions défavorables puisse causer un préjudice à votre réputation.

Soyez de plus avisé (e) que si vous décidez de faire une preuve, la règle de droit veut que celle-ci soit administrée publiquement, en conformité avec les principes dégagés dans les arrêts *Dagenais/Mentuck*<sup>1</sup>. Toutefois, le contenu du présent préavis demeurera confidentiel à moins d'une renonciation de votre part en ce sens.

Si vous croyez nécessaire d'obtenir plus de précisions ou avez des questions, n'hésitez surtout pas à contacter la soussignée au 514 213-9316 ou M<sup>e</sup> Simon Tremblay, procureur en chef adjoint, au 514 236-9586.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

La procureure en chef,



Sonia LeBel

p. j. Formulaire de *Déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable*

---

<sup>1</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442

Signifié le 9/12/14

à 13h52

  
Alexandre Ray, Missier stagiaire.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Date : \_\_\_\_\_

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente  
M. Renaud Lachance, commissaire

REQUÉRANT

DÉCLARATION D'INTENTION DE FAIRE UNE PREUVE SUITE À LA RÉCEPTION  
D'UN PRÉAVIS DE CONCLUSION DÉFAVORABLE

[Art. 85 et 19d des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi  
et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC)]

PAR LES PRÉSENTES, \_\_\_\_\_ REQUIERT LA PERMISSION DE LA CEIC DE  
PRÉSENTER LA PREUVE SUIVANTE :

TÉMOINS				
NOM DU TÉMOIN	OBJET DU TÉMOIGNAGE	LANGUE		DURÉE ANTICIPÉE
		F	A	
<b>TOTAL :</b>				

**N.B.** Les parties doivent annexer à leur déclaration un résumé de témoignage anticipé<sup>1</sup> pour chaque témoignage requis.

<sup>1</sup> Un résumé de témoignage anticipé présente brièvement ce qu'un témoin viendrait dire à l'audience s'il était appelé à témoigner, sans que cela constitue une admission du contenu de ce témoignage. Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, septembre 2012, en ligne : <https://www.ceic.gouv.qc.ca/les-regles-de-procedure.html>, art. 30.

PIÈCES	
DESCRIPTION	JUSTIFICATION/COMMENTAIRES

EXPERTISES ET AUTRES RAPPORTS		
NOM DE L'EXPERT	DOMAINE D'EXPERTISE	JUSTIFICATION/COMMENTAIRES

**N.B.** Les parties doivent annexer à leur déclaration les rapports d'experts et les curriculum vitae des experts.

J'ANTICIPE AVOIR BESOIN DE \_\_\_\_\_ HEURES POUR FAIRE VALOIR MA POSITION.

LES PIÈCES ET AUTRES DOCUMENTS QUE J'ENTENDS UTILISER SONT ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE AUX COMMISSAIRES :


D'ACCORDER au Requérant le droit de faire la preuve exposée à la présente déclaration;

D'ACCORDER au Requérant \_\_\_\_\_ heures pour faire la preuve exposée à la présente déclaration.

\_\_\_\_\_  
Signature du Requérant

Signifié le 9/12/14

à 13h50

  
Alexandre Roy, missier stagiaire.